Fumer dans un boulodrome

Rubrique : questions-réponses - Date : mercredi 31 janvier 2007

A t'on le droit de fumer dans un boulodrome couvert, dont nous somme une société autonome assurant toutes les charges, courant chauffage eau téléphone, assurance etc, la buvette a deux extracteur de fumée, le boulodrome est réservé aux sociétaires qui s'aquitte d'une carte et les licenciés qui régle leurs licence et carte de chauffage

Réponse :

- La circulaire du ministre de la santé précise que la notion de lieu accueillant du public doit s'entendre par opposition au domicile et à tout autre lieu à usage privatif.
- L'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation précise que
- « Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »
- Il semble donc peu discutable de conclure que l'interdiction de fumer s'applique bien au cas que vous décrivez, et l'article R. 3511-2 du décret ne permettra pas de créer de fumoirs car il s'agit d'un établissement sportif susceptible d'accueillir des mineurs.

Copyright © DNF - Pour un monde Zéro Tabac